

FEDERATION NATIONALE AUTOENTREPRENEUR - MICROENTREPRENEUR
Association déclarée sous le régime de la loi
Du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
29 RUE SADI CARNOT 78120 RAMBOUILLET
STATUTS EN VIGUEUR À COMPTER DU 01 JANVIER 2023

Article 1 – Dénomination

Il est formé entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Fédération qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est FÉDÉRATION DES AUTO-ENTREPRENEURS et le sigle est FNAE. L'association peut aussi utiliser la marque CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, et son sigle associé CGEI.

Article 2 – Objet – Durée

Cette association a pour but de :

1. Rassembler et fédérer les auto-entrepreneurs de France, et par extension tout regroupement d'autoentrepreneurs, de même que toute association indépendante prônant notamment le développement des auto-entrepreneurs, et plus généralement des TPE.
2. Apporter une information, une formation individuelle ou collective, des services d'accompagnement et de coaching, des conférences, des recommandations de produits aux membres par l'intermédiaire du site Web de la Fédération
3. Apporter une reconnaissance nationale aux autoentrepreneurs, en structurant le réseau national, et en communiquant dans les médias sur les missions remplies,
4. Apporter un soutien technique aux autoentrepreneurs par la fourniture de moyens de communication, de gestion, d'outils précis et d'ouvrages de référence,
5. Représenter et défendre les intérêts des auto-entrepreneurs auprès des pouvoirs publics et défendre en justice l'intérêt collectif de ses membres,
6. Sensibiliser à l'entrepreneuriat notamment auprès d'un public de jeunes, d'étudiants, de femmes, de seniors, de personnes issues de quartiers sensibles, de personnes handicapées, en aidant les personnes adhérentes dans le montage de leur projet.

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante **29 RUE SADI CARNOT 78120 RAMBOUILLET**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, puis ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 – Composition

L'association se compose de toutes personnes physiques et morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par la Fédération des autoentrepreneurs, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les membres sont répartis en sept collèges :

- Le collège des **adhérents sympathisants**. Ils n'ont pas versé de cotisation annuelle.

- **Le collège des adhérents cotisants.** Ils ont versé une cotisation annuelle. En cas de non-paiement et après deux rappels, les adhérents cotisants deviennent adhérents sympathisants.
- **Le collège des partenaires** (association, groupements, syndicat ou entreprise). Ils versent une cotisation annuelle ouvrant un droit d'accès « adhérent privilège » à leurs clients, membres ou affiliés. Cette cotisation est plafonnée à un tarif fixé dans le règlement intérieur.
- **Le collège des adhérents cotisants Privilège :** Ils ont versé une cotisation annuelle ou souscrit à un service détaillé dans le règlement intérieur.
- **Le collège des adhérents Privilège + :** Ils sont adhérents d'une structure (association, groupements, syndicat ou entreprise) elle-même adhérente à la FNAE ou bénéficient d'une adhésion offerte par la FNAE Academy, dès lors qu'ils ont suivi une formation au sein de la FNAE Academy.
- **Le collège des conseillers :** ils représentent la FNAE dans les différentes instances des organismes de protection sociale, ils sont nommés par la Fédération, approuvent la charte du conseiller et doivent être à jour de cotisation, et en règle à l'égard de leurs obligations sociales.
- **Le collège des membres d'honneur :** titre qui peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la Fédération. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

Article 5 – Admission des membres

L'admission des membres est prononcée automatiquement lors du paiement de la cotisation annuelle ou de l'ouverture d'un compte. Un refus d'admission peut être décidé par le bureau, le Président, ou le conseil d'administration. Ce refus d'admission n'a pas à être motivé.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts de la Fédération, son règlement intérieur ainsi que son code de déontologie.

Article 6 – Cotisations annuelles

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La révision de ce montant donne lieu à la mise à jour du règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission par écrit de l'intéressé auprès du Président de la Fédération,
- la radiation de l'intéressé prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou infraction aux dispositions des statuts, du règlement intérieur ou de la charte éthique régissant la Fédération,
- le décès de l'intéressé.

Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de treize membres, élus pour une durée de quatre ans parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les administrateurs élus peuvent démissionner du conseil d'administration. Ils doivent attendre alors une assemblée générale ordinaire pour être remplacés dans les plus proches délais.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Fédération dans le cadre fixé par l'assemblée générale et les statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'assemblée générale, et la dissolution de l'association professionnelle.

Les administrateurs élus sont bénéficiaires de l'adhésion la plus élevée de façon gracieuse.

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il détermine les montants des cotisations.
8. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
9. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de la Fédération et confère les éventuels titres de membre d'honneur (le cas échéant). Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
10. Il prononce l'exclusion des membres.
11. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
13. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou l'auteur de la convocation, et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres par courriel, au moins 3 jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le lieu et la date de la réunion du conseil d'administration sont librement fixés par l'auteur de la convocation.

Tous les conseils pourront se tenir par visioconférence.

Tous les membres en exercice de l'organe collégial ont accès à la réunion et ont le droit de voter.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par le secrétaire.

La présence du tiers des membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la voix du Président compte double. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, les délibérations sont votées à mains levées. Toutefois à la demande du tiers des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les délibérations et les résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

Article 12 : Rétribution des membres

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, comme le prévoit la Loi, sous forme de facture ou de salaire à hauteur de $\frac{3}{4}$ du SMIC brut mensuel.

Les frais et débours occasionnés par l'ensemble des membres du conseil d'administration, pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

De plus, une indemnité forfaitaire pour compenser les pertes de revenus occasionnés par les réunions nationales (commissions, conseils, assises, participation à des conférences) peut être versée aux membres du conseil d'administration. Le montant de cette indemnité sera fixé à l'avance et sera fonction de l'état financier de la fédération. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de l'ensemble des sommes versées aux membres du conseil d'administration.

Il est nécessaire pour un membre du Conseil d'Administration exerçant une fonction de Direction ou un mandat social dans une société commerciale de faire homologuer au préalable par le Conseil d'Administration de la Fédération tout projet de convention à faire signer entre la Fédération et la dite Société commerciale. Cette homologation n'est à demander que pour les biens et services dont le montant total annuel HT facturable viendrait à dépasser la somme de 2.000 euros.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- un Président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres. Le bureau est élu pour quatre ans et les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de démission ou d'incapacité temporaire du Président, le conseil se réunit et prend toute disposition pour assurer la continuité de fonctionnement du bureau.

Article 14 : Le rôle des membres du bureau

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour paraître en justice au nom de la Fédération. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, dans le cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, et à souscrire tout emprunt nécessaire au fonctionnement de l'association.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
14. Il se charge enfin de la communication institutionnelle faite à destination des médias.

Le Secrétaire général ou le secrétaire général adjoint sont chargés de la rédaction de l'ensemble des pièces liées à l'administration de la Fédération (convocations, PV, etc..). Il établit les comptes rendus de toutes autres réunions internes. Il rédige en outre les lettres d'informations mensuelles et pilote la communication interne de la FNAE, en lien avec le Président et le Délégué Général. Il rédige les procès-verbaux tant des réunions de l'assemblée générale que du conseil d'administration. Il doit tenir à jour les registres de l'assemblée générale, du conseil d'administration ainsi que le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il est le référent en matière juridique.

Le Trésorier tient les comptes de la Fédération (gère les finances de la Fédération, effectue les paiements après validation et signature par le Président, perçoit les cotisations et les sponsorings, tient les livres comptables, établit le rapport financier, suit la réalisation du budget prévisionnel et contrôle le compte en banque ...). Il accomplit cette mission sous la surveillance du Président. Il rend compte de la gestion de la Fédération à chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Les membres du bureau sont responsables de leur gestion. Leur responsabilité pénale n'est engagée qu'en cas de faute personnelle ou de faute.

Article 15 : Les dispositions pour la tenue des assemblées générales

Convocations :

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de la Fédération. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Lieu - Ordre du jour :

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu stipulé dans la convocation (y compris en dehors du département de son siège social). La visioconférence est admise. Les membres participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont établies par lettre individuelle adressée par courriel à tous les membres composant statutairement l'assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale statuant uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Droit de communication :

Les convocations pourront être accompagnées d'un rapport du conseil ou d'un rapport de gestion, le cas échéant des comptes annuels, ainsi que d'un formulaire de représentation, de sorte que chaque membre convoqué puisse se prononcer directement ou indirectement en toute connaissance de cause.

Pouvoirs de représentation :

Les membres de l'assemblée, bien que tenus d'assister à la réunion, peuvent en cas d'empêchement, se faire représenter et doivent, pour ce faire, envoyer leur mandat de vote par courriel moins de huit jours avant la tenue de l'assemblée. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Droits de vote – Quorum :

Seuls, les membres adhérents de l'assemblée ont le droit de voter, à condition d'être à jour de leur cotisation.

Les salariés de la Fédération sont invités à participer et convoqués à l'assemblée, mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes au jour de l'assemblée (membres présents ou représentés). Toutefois, les décisions d'ordre statutaire (afférentes au fonctionnement de la Fédération, à l'objet, à son but ou à sa disparition), doivent être décidées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Chaque membre votant dispose d'une voix, à l'exception du Président, du Secrétaire et du Trésorier, dont les voix comptent double.

Tenue de l'assemblée :

La réunion de l'assemblée est présidée par le Président de la Fédération, à défaut par un membre du bureau.

Les délibérations et les résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont reportés sur le registre des délibérations de l'assemblée générale et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 17 : Les assemblées générales ordinaires

Au moins une fois par an, les membres adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend le rapport annuel sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de la Fédération. Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

La Fédération, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Elle ratifie sur proposition exclusive du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de la Fédération, et le cas échéant, procède à la mise à jour corrélative du règlement intérieur. En cas de non ratification par l'AGO, les cotisations restent inchangées.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu de façon électronique.

Article 18 : Les assemblées générales extraordinaires

Elles sont compétentes pour la modification des statuts de la Fédération.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres convoqués. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions, portant sur la modification des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu de façon électronique.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de la Fédération, selon les règles prévues aux articles 18, 21 et 22 des présents statuts.

Article 19 : Les ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

1. Du produit des cotisations des membres
2. Des subventions éventuelles des instances de l'État, des régions, des départements, des communes, des subventions publiques, de l'Union Européenne ...
3. Du revenu des biens et valeurs appartenant à la Fédération,
4. Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
5. Des recettes de manifestations exceptionnelles ...

Article 20 : La comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, tel que défini dans le rôle du trésorier figurant à l'article 15 des présents statuts.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 21 : Dissolution de la Fédération

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres convoqués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci aux fins d'établir un rapport de liquidation.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

Article 22 : La dévolution des biens

En cas de dissolution des biens, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. En aucun cas, les membres de la Fédération ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de la Fédération.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 23 : Délégué Général

Le Délégué Général, nommé par le bureau pour 4 ans, sur proposition du conseil d'administration, peut être salarié ou bénévole. Il participe à tous les actes de la vie de la FNAE. Il n'a pas le droit de vote.

Article 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts (ou les éventuelles questions non prévues par ces derniers) notamment celles qui ont trait à l'organisation et à l'animation de la Fédération, ainsi qu'à la fixation du montant des cotisations des différentes catégories de membres.

Article 25 : Code de déontologie de la Fédération

La Fédération établit un code de déontologie afin de présenter, au travers de cet écrit solennel, les intentions et obligations des membres, ainsi que les moyens d'y parvenir. Il peut servir de base à une certification. Un comité d'éthique veille à son respect.

Article 26 : les sections

Plusieurs sections existent au sein de la FNAE, dans le but de traiter des problématiques spécifiques liées à ces populations :

- Santé, bien-être, service à la personne
- Artisan
- Commerçant et e-commerçant
- Travailleur de Plateformes
- Professions libérales
- Travailleur indépendant handicapé et aidant

Ces sections ont pour but de consolider du contenu sur ces sujets et d'animer la thématique avec des partenaires (CNAM, CNAF, CPSTI...). Les sections sont animées par un secrétaire de section, nommé par le conseil d'administration sur la base d'un mandat et d'une lettre de mission. Le secrétaire siège au conseil d'administration une fois par an pour y présenter son bilan et un rapport d'activité.

Nos adhérents peuvent participer à une ou plusieurs sections.

Article 27 : Les formalités administratives

Le président doit accomplir ou faire accomplir par le Secrétaire toutes les formalités de déclaration et de publication auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture du siège social de la Fédération, prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, lors des modifications devant intervenir au cours de son existence.

Grégoire Leclercq
Président



Hélène Pallix
Secrétaire Générale



Laurent Hily
Trésorier

